

# **GE\_GERICHTE JTCO/51/2023 vom 5. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_51\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_51_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/51/2023 du 5 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE JTCO/51/2023 del 5 maggio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

A titre préjudiciel, le prévenu a, par la voix de son conseil, réitéré ses réquisitions de preuve tendant à l'audition du Professeur AB\_\_\_\_\_ et de la Doctoresse AA\_\_\_\_\_, à l'extraction complète du contenu de son téléphone, ainsi qu'à l'obtention d'un plan détaillé de l'appartement.

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 10 al. 2 CPP, le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure. Conformément à l'art. 343 CPP, le tribunal procède à l'administration de nouvelles preuves ou complète les preuves administrées de manière insuffisante (al. 1). Il réitère

- 33 -

P/7371/2022

l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, n'ont pas été administrées en bonne et due forme (al. 2). Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP). Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comporte notamment le droit d'obtenir l'administration de preuves de nature à influencer sur le sort de la décision à rendre. Il a pour corollaire que l'autorité doit en principe donner suite aux offres de preuve présentées en temps utile et dans les formes prescrites. Il n'y a toutefois pas violation du droit à l'administration de preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation non arbitraire des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat, même favorable au requérant, de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (ATF 134 I 140 consid. 5.3.).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, l'audition des experts AB\_\_\_\_\_ et AA\_\_\_\_\_ n'apparaît pas nécessaire au prononcé du jugement dans la mesure où leurs conclusions s'avèrent suffisamment claires. Il en va de même s'agissant de l'extraction complète du téléphone du prévenu, étant en particulier relevé que les éléments figurant à la procédure apparaissent suffisants pour apprécier le contenu et la fréquence des échanges entre le prévenu et la plaignante, et que la défense n'explique au demeurant pas en quoi l'extraction complète serait pertinente au prononcé du jugement. Concernant enfin le plan détaillé de l'appartement, il n'apparaît pas que la disposition de celui-ci soit contestée. Le prévenu était pour le surplus libre de s'exprimer à ce sujet durant les débats.

#### **E. 1.2.2**

à 1.2.4. de l'acte d'accusation.

- 43 -

P/7371/2022

4.2.2.2. Se pose dès lors la question de leur qualification juridique. S'agissant en premier lieu des faits survenus entre les 13 et 16 ans de B\_\_\_\_\_, les éléments constitutifs de l'art. 187 ch. 1 CP sont réalisés et entrent en concours avec l'infraction de viol au sens de l'art. 190 al. 1 CP, étant en particulier relevé, s'agissant de cette dernière infraction, que le prévenu a concrètement créé une situation de contrainte sous forme de violence structurelle en profitant de l'infériorité cognitive et de la dépendance émotionnelle et sociale de sa fille pour induire chez cette dernière une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, la rendant incapable de s'opposer à des atteintes sexuelles. Pour ce qui est des faits survenus après les 16 ans de B\_\_\_\_\_, les infractions de viol (art. 190 al. 1 CP) et de tentative de viol (art. 190 al. 1 et art. 22 al. 1 CP) sont réalisées, une situation de contrainte sous forme de violence structurelle devant ici aussi être retenue dans la mesure où la jeune fille a été maintenue dans un état de soumission et a été conditionnée par son père durant plusieurs années. La contrainte sous forme de violence physique est également réalisée dès lors que, lorsque B\_\_\_\_\_ a commencé à opposer de la résistance, les rapports sont devenus moins réguliers - la plaignante parvenant parfois à s'y soustraire - et la position physique adoptée lors de ceux-ci a été modifiée par le prévenu, celui-ci retenant la plaignante en la bloquant avec le poids de son corps, en lui maintenant les bras et en lui intimant de ne pas bouger. Les infractions susvisées entrent en concours avec l'infraction d'inceste au sens de l'art. 213 al. 1 CP, dont le prévenu sera également reconnu coupable. 4.2.2.3. S'agissant des faits du 26 mars 2022, le prévenu a mis de la MDMA dans la boisson de sa fille dans le but d'altérer ses capacités mentales, de favoriser le rapprochement physique et d'obtenir un rapport sexuel avec elle. Le moyen de contrainte utilisé est une mise hors d'état de résister par l'administration de stupéfiants. L'intention sexuelle ne fait aucun doute et il n'y a pas d'autre explication à l'administration de drogue à sa fille, à l'insu de cette dernière. Cette intention résulte des abus commis depuis de nombreuses années, du fait que, depuis quelque temps, la plaignante essayait de se soustraire à ces rapports et était moins docile qu'auparavant, ainsi que du fait que lesdits rapports s'étaient toujours déroulés de la même manière (pénétrations vaginales). Elle résulte aussi du fait que le prévenu a commencé à caresser le dos de la plaignante en descendant jusqu'à ses fesses et à lui proposer d'aller dans sa chambre, où les stores étaient fermés, ainsi que du ressenti de la victime, qui a pris la fuite pour aller chercher de l'aide et se réfugier chez la voisine. Le seuil de la tentative de viol (art. 190 al. 1 et art. 22 al. 1 CP) est ainsi atteint et le prévenu en sera déclaré coupable, étant souligné que cette infraction entre en concours avec l'art. 19 al. 1 let. c LStup. 4.3. S'agissant des faits commis au détriment d'A\_\_\_\_\_ (chiffre 1.3 de l'acte d'accusation), il sera d'abord relevé que ceux-ci ont été dénoncés plus d'un an et demi avant ceux dénoncés par B\_\_\_\_\_, ce qui exclut d'emblée un complot ourdi contre X\_\_\_\_\_ par les deux jeunes filles.

- 44 -

P/7371/2022

Les déclarations d'A\_\_\_\_\_ sont constantes, cohérentes et crédibles. Elle a été constante sur un grand nombre de détails quant au déroulement des faits, ce qui rend son récit particulièrement crédible - notamment la manière dont elle a été amenée par le prévenu à

entrer dans sa chambre et à s'asseoir sur son lit et la manière dont il lui chuchotait des choses à l'oreille, exprimant son ressenti sur son souffle chaud qui la dérangeait -, ainsi que sur le déroulement de l'acte sexuel. Elle a également été constante sur le déroulement des faits après l'acte sexuel, la divergence sur l'achat de cigarettes ou de chewing-gums n'étant pas de nature à remettre en cause sa crédibilité. Le comportement du prévenu décrit par A\_\_\_\_\_ pour l'amener à s'asseoir sur son lit correspond au demeurant parfaitement à sa personnalité telle qu'elle transpire du dossier, dans son côté dominateur et manipulateur. Certes, lors de son audition EVIG, la plaignante n'a pas fourni beaucoup de détails sur le rapport sexuel lui-même, celui-ci n'étant évoqué qu'en toute fin d'audition, sur question quelque peu insistante de l'inspecteur. Cela s'explique toutefois par sa gêne d'en parler, perceptible, par son âge, par la manière de poser les questions en audition EVIG, ainsi que par le fait qu'elle ne souhaitait pas donner de suite à ces faits, préférant garder cela pour elle et éviter de créer des problèmes. On comprend également qu'elle craint que le fait d'être restée passive dans un premier temps et de ne pas avoir immédiatement exprimé un refus catégorique ait pour conséquence qu'il ne serve à rien d'en parler. Son récit est néanmoins clair, étant relevé qu'elle a rapporté les faits de la même manière à ses amies, à sa mère et devant le Tribunal. L'allégation faite pour la première fois à l'audience de jugement, selon laquelle elle aurait entendu un bruit de pas qui l'aurait fait réagir, n'est pas non plus de nature à remettre en cause sa crédibilité. Elle n'en a pas rajouté, indiquant notamment que l'acte n'avait pas duré longtemps, qu'elle n'avait pas eu mal, et que le prévenu n'avait fait "que ça". Le processus de dévoilement renforce la crédibilité des déclarations d'A\_\_\_\_\_. Elle en a d'abord parlé à sa meilleure amie et confidente AH\_\_\_\_\_, quelques jours après les faits, en taisant la véritable identité de son agresseur, avant de lui avouer qu'il s'agissait en réalité du père de B\_\_\_\_\_. Elle s'est expliquée sur les raisons de ce premier semi-aveu, explications qui apparaissent particulièrement compréhensibles dans la mesure où A\_\_\_\_\_ était très proche de B\_\_\_\_\_ et où les deux familles entretenaient des relations amicales. Elle en a ensuite parlé à une autre amie, qui en a parlé à sa mère, qui en a fait part à un travailleur social, qui en a, à son tour, parlé au conseiller social du cycle de AG\_\_\_\_\_. A\_\_\_\_\_ n'était donc pas dans une démarche de déposer plainte de manière volontaire, mais voulait au contraire que ces faits restent secrets. Elle ne pouvait prévoir que son amie en parlerait contre son gré et que les faits seraient finalement dévoilés. Le surnom de "chacal" donné au prévenu après les faits par la plaignante et son amie est également éloquent. A ces éléments s'ajoutent encore l'épisode du test de grossesse durant l'été 2020, confirmé par l'amie d'A\_\_\_\_\_ et la mère de celle-ci, qui démontre que la jeune fille a craint d'être

- 45 -

P/7371/2022

tombée enceinte, ainsi que les changements de comportement observés par ses parents et par son amie AH\_\_\_\_\_, de manière concordante : A\_\_\_\_\_ était plus renfermée sur elle-même, s'isolait dans sa chambre et demandait à son amie de l'accompagner lorsqu'elle devait apporter des plats au domicile du prévenu. La mère de la plaignante a pour le surplus indiqué que, juste après les faits, à "AY\_\_\_\_\_", sa fille a demandé à pouvoir rentrer avec elle et avait l'air nerveuse. On ne décèle aucun bénéfice secondaire à porter de fausses accusations contre le prévenu. Au contraire, les deux familles étaient proches, elle considérait B\_\_\_\_\_ comme une grande sœur et appréciait le prévenu. Elle en a subi directement les conséquences, puisque ses parents, par peur, se sont mis à contrôler

davantage ses sorties. Les attestations médicales versées à la procédure font également état de symptômes attestant d'un syndrome de stress post-traumatique. Les éléments du dossier ne pointent aucune autre circonstance propre à expliquer cet état. Enfin, les déclarations d'A\_\_\_\_\_ sont corroborées par celles de B\_\_\_\_\_. Certes, dans un premier temps, à la police, celle-ci a menti, pour couvrir son père, prise dans un important conflit de loyauté. Ce mensonge apparaît toutefois compréhensible compte tenu de la situation et des violences qu'elle-même subissait, des instructions reçues de son père et du lien de dépendance et de soumission qui l'unissait au précité. Le prévenu a admis ne pas avoir parlé à sa fille du déroulement des événements dénoncés par A\_\_\_\_\_ et il ne résulte pas non plus du dossier que cette dernière aurait raconté le déroulement des faits dans le détail à B\_\_\_\_\_. Or, les déclarations subséquentes de B\_\_\_\_\_ concordent très largement avec celles d'A\_\_\_\_\_. Les déclarations d'A\_\_\_\_\_ sont encore corroborées par les accusations de B\_\_\_\_\_ à l'égard de son père (cf. supra 4.2.). Le prévenu a quant à lui contesté les faits de manière constante: tout n'est que mensonges. Les motifs allégués pour expliquer les accusations d'A\_\_\_\_\_ sont cependant contredits par la chronologie des éléments du dossier. Plus particulièrement, la théorie selon laquelle A\_\_\_\_\_ aurait voulu se venger suite à l'appel passé par le prévenu à "AM\_\_\_\_\_" à propos de son comportement avec les garçons ne résiste pas à l'examen dans la mesure où la plaignante s'est confiée à son amie et a dévoilé les faits longtemps avant ledit appel, lequel aurait eu lieu - selon les dires du prévenu lui-même - la veille de la visite de la famille AJ\_\_\_\_\_. Le prévenu a en outre utilisé des messages entre la plaignante et un jeune garçon de son âge pour discréditer et salir la précitée, ainsi que pour la faire passer pour une mauvaise fille, alors que ces échanges ne sont en réalité que l'expression de débuts d'amour juvéniles somme toute normaux pour une jeune fille de son âge. La réaction du prévenu à ces messages et les échanges agressifs et totalement inadéquats avec le jeune garçon ne font que révéler et confirmer son caractère contrôlant, qui transparait tout au long du dossier. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les déclarations d'A\_\_\_\_\_ emportent la conviction du Tribunal, au contraire des dénégations du prévenu.

- 46 -

P/7371/2022

Compte tenu de l'âge de la plaignante lors des faits (13 ans) - dont le prévenu était parfaitement conscient -, ceux-ci sont constitutifs d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 CP, dont le prévenu sera reconnu coupable. En outre, il est établi que le prévenu a fait usage de pressions d'ordre psychique, en exploitant le jeune âge et l'inexpérience d'A\_\_\_\_\_, son statut de père d'une amie proche et la relation de confiance avec la précitée, pour l'attirer dans sa chambre et l'amener à s'asseoir sur le lit, tout en lui reprochant de s'asseoir au sol alors qu'il lui parlait. Après lui avoir rappelé qu'elle avait dit qu'ils pouvaient sortir ensemble, il a fait fi de sa protestation en lui disant de ne pas le prendre pour un imbécile, l'a ensuite brusquement renversée sur le lit et s'est mise sur elle, lui a écarté sa culotte et l'a directement pénétrée avec son sexe. S'il n'y a pas eu de violence à proprement parler, telle que des coups, il s'agit néanmoins d'un acte de contrainte, le prévenu ayant bloqué la victime avec le poids de son corps et l'ayant prise par surprise, sans lui laisser le temps de réaliser ce qui était en train de se passer. On ne pouvait attendre d'une jeune fille de 13 ans qu'elle réagisse immédiatement en se débattant pour se soustraire à l'emprise du prévenu, son état de sidération initial étant compréhensible. Elle lui a toutefois crié d'arrêter et a pu se dégager pour se rendre aux toilettes. Le prévenu n'a pas insisté par la

suite, ni n'a tenté de la retenir. A l'aune des constatations qui précèdent, les faits décrits sous chiffre 1.3. de l'acte d'accusation sont également constitutifs de viol au sens de l'art. 190 al. 1 CP et le prévenu en sera déclaré coupable. 4.4. S'agissant des faits commis à l'encontre de C\_\_\_\_\_ (chiffre 1.4. de l'acte d'accusation), les déclarations de cette dernière sont corroborées par celles du témoin AO\_\_\_\_\_, avec les nuances apportées lors de son audition au Ministère public. Elles sont également corroborées par le constat médical du 22 novembre 2021, faisant état d'une contusion douloureuse de 5x6 cm à l'épaule gauche. Le prévenu a lui-même admis avoir repoussé l'intéressée en touchant le haut de son bras, tout en expliquant son geste par le fait qu'elle l'aurait d'abord giflé au visage. Au vu de ces éléments, il convient de retenir que le prévenu a repoussé la plaignante avec sa main droite en touchant son épaule gauche de manière suffisamment forte pour lui occasionner une contusion, peu importe que C\_\_\_\_\_ l'ait légèrement repoussé au préalable. Partant, il sera reconnu coupable de voies de fait en lien avec ce volet également. 4.5. Concernant le trafic de stupéfiants visé sous chiffre 1.5. de l'acte d'accusation, il est tout d'abord établi par la procédure que le prévenu avait un accès facile aux drogues, vu son travail de nuit au K\_\_\_\_\_. Il a par ailleurs admis lui-même en avoir déjà trouvé. S'agissant des faits du 5 juillet 2018, il résulte des messages figurant à la procédure et des déclarations d'L\_\_\_\_\_ que ce dernier a remis 5 grammes de marijuana ou de haschich au prévenu. Il n'est en revanche pas établi que le précité aurait par la suite remis cette drogue à des tiers. Ainsi, le doute devant lui profiter, il sera retenu, en lien avec ces faits, une infraction à l'art. 19 al. 1 let. d LStup pour la détention et l'acquisition de marijuana.

- 47 -

P/7371/2022

Le prévenu a admis avoir trouvé, à deux reprises, sur son lieu de travail, un sachet de marijuana et, à une reprise, une boulette de cocaïne déjà entamée, et avoir ensuite offert cette drogue à des tiers. Ces faits sont constitutifs d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup, dont le prévenu sera reconnu coupable. S'agissant des faits du 5 décembre 2021, il est établi par les messages figurant à la procédure, ainsi que par les déclarations de M\_\_\_\_\_, que ce dernier a donné CHF 50.- au prévenu dans le but d'acquérir de la cocaïne pour un tiers, que le prévenu ne lui a plus donné de nouvelles par la suite, mais qu'il lui a remboursé la somme précitée en lui offrant des verres. Ces éléments ne suffisent pas à atteindre les actes préparatoires visés à l'art. 19 al. 1 let. g LStup, étant en particulier souligné qu'il n'a pas été démontré que le prévenu aurait adopté un comportement actif. Partant, il sera acquitté pour ces faits, au bénéfice du doute. Il en va de même s'agissant de la détention, du conditionnement et de la remise à des tiers d'un "doigt" de dix grammes de cocaïne, le Tribunal relevant notamment qu'il ne dispose d'aucune précision sur la provenance de la photographie, enregistrée le 15 septembre 2020 dans le téléphone du prévenu, montrant deux ovules de cocaïne. Peine 5.1.1. Les faits reprochés au prévenu se sont déroulés pour partie avant le 1er janvier 2018, date d'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la lex mitior). En cas de concours réel d'infractions, chaque acte est jugé selon le droit en vigueur lorsqu'il a été commis et une peine d'ensemble est fixée selon le droit en vigueur au moment du jugement (Moreillon et al.,

Commentaire romand du Code pénal I, 2ème éd., Bâle 2021, n°41 ad art. 2 CP). 5.1.2. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 5.1.3. Selon l'art. 40 CP, la durée de la peine privative de liberté va de trois jours à 20 ans. 5.1.4. Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de

- 48 -

P/7371/2022

substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). 5.1.5. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (art. 46 al. 1 CP). Aux termes de l'art. 46 al. 2 CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée. 5.1.6. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 5.1.7. Conformément à l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. 5.2. En l'espèce, la faute du prévenu est particulièrement lourde. Durant près de 6 ans, il a abusé sexuellement de sa fille de manière régulière, au mépris de son développement et de sa liberté sexuelle, profitant de son statut paternel et de son autorité, ainsi que de la situation vulnérable de la précitée, laquelle a quitté le Mali et tous ses repères à 13 ans, et qui n'avait que lui pour seule famille en Suisse. Il a maintenu cette dernière dans une situation de dépendance et de soumission, par son caractère autoritaire et dominant, ainsi que par les violences exercées à son encontre et envers son petit frère. Il a instauré une relation particulièrement malsaine avec sa fille, pour mieux la contrôler, faisant d'elle sa chose, docile et serviable, qui devait satisfaire tous ses désirs, y compris sexuels. Il n'a enfin pas hésité à lui administrer une drogue de synthèse pour tenter de parvenir à ses fins. Le prévenu a agi à de multiples reprises et a poursuivi ses actes malgré la plainte pénale déposée par A\_\_\_\_\_ pour des faits de même nature. Il a agi en présence de tiers - petit frère ou amis - pour s'assurer de son silence et de sa soumission. Il a également abusé à une

occasion d'une amie de sa fille, en présence de cette dernière, profitant de la relation de confiance avec la famille AJ\_\_\_\_\_ et utilisant sa fille comme appât. Ses actes ont eu des conséquences importantes et durables sur les jeunes parties plaignantes.

- 49 -

P/7371/2022

Le prévenu a également usé de violences physiques à l'encontre de sa fille, de son jeune fils et de C\_\_\_\_\_, et s'est adonné au trafic de stupéfiants. Il a agi par égoïsme, pour assouvir ses pulsions sexuelles à sa guise, pour assouvir son besoin de domination, et par incapacité à maîtriser sa colère s'agissant des violences physiques, ainsi que par mépris de la législation en vigueur s'agissant du trafic de stupéfiants. Sa responsabilité est pleine et entière. Sa collaboration a été très mauvaise. Il a contesté la quasi-intégralité des faits, s'est positionné comme victime, et n'a eu de cesse de salir et rabaisser ses victimes en les traitant tantôt de folle, manipulatrice, menteuse ou, encore, de "mauvaise fille" s'agissant d'A\_\_\_\_\_. Il a demandé à sa fille de mentir aux autorités et l'a placée dans un important conflit de loyauté vis-à-vis de lui-même et de son amie. Sa position procédurale est particulièrement odieuse. Sa prise de conscience est inexistante. Il n'assume pas ses fautes et se positionne comme victime d'une machination machiavélique mise en place par sa fille, A\_\_\_\_\_, la famille de cette dernière ou la mère de sa fille. Il a deux antécédents non spécifiques inscrits à son casier judiciaire. Il y a concours d'infractions, ce qui est un facteur d'aggravation de la peine. Seule une peine privative de liberté entre en considération s'agissant des infractions passibles de ce genre de peine. La peine de base pour l'infraction abstraitement la plus grave, soit les viols commis à l'encontre de B\_\_\_\_\_, sera fixée à 5 ans et augmentée dans une juste proportion pour tenir compte de la tentative de viol commise à l'encontre de la précitée, du viol commis à l'encontre d'A\_\_\_\_\_, des actes d'ordre sexuel avec des enfants commis à l'encontre de B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, de l'infraction d'inceste, ainsi que des infractions à la LStup. La peine privative de liberté sera en définitive fixée à 8 ans, sous déduction de 403 jours de détention avant jugement. S'agissant du sursis octroyé le 26 janvier 2018 par le Ministère public du canton de Genève, il y a lieu de tenir compte de la peine ferme prononcée dans le cadre de la présente procédure, laquelle apparait apte à améliorer le pronostic du prévenu. Il sera ainsi renoncé à révoquer le sursis. Enfin, une amende de CHF 1'400.- sera prononcée pour les voies de fait entrant en concours, montant proportionné et qui sanctionne adéquatement la faute du prévenu compte tenu des éléments qui précèdent et de sa situation financière. Interdiction

### **E. 1.3**

Les questions préjudicielles ont dès lors été rejetées. Classement 2.1.1. Selon l'art. 329 al. 1 let. c. CPP, la direction de la procédure examine s'il existe des empêchements de procéder. Les alinéas 4 et 5 de cette disposition prévoient en outre que, lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés par la décision de classement. Si la procédure ne doit être classée que sur certains points de l'accusation, l'ordonnance de classement peut être rendue en même temps que le jugement. 2.1.2. A teneur de l'art. 109 CP, l'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans s'agissant d'une contravention. Culpabilité 3.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la

preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence.

- 34 -

P/7371/2022

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a).

3.1.2. Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). Le juge peut fonder sa condamnation sur les seules déclarations de la victime, ce d'autant plus si celles-ci sont corroborées par d'autres éléments (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2). Il est d'ailleurs fréquent que, dans les délits de nature sexuelle, il n'y ait pas d'autres témoins que la victime elle-même (arrêts du Tribunal fédéral 1P.677/2003 du 19 août 2004 consid. 3.3 et 1A.170/2001 du 18 février 2002 consid. 3.4.1). Encore faut-il que les dires de la victime apparaissent crédibles et qu'ils emportent la conviction du juge (arrêt du Tribunal fédéral 1A.170/2001 du 18 février 2002 consid. 3.4.1). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 et 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4).

3.1.3. Le Tribunal fédéral reconnaît que, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et de l'expérience générale, les victimes de délits sexuels s'abstiennent souvent de porter plainte. De plus, après une expérience traumatisante comme un viol, les victimes sont souvent dans un état de choc et de sidération induisant des mécanismes de déni. Si tant est qu'elles le fassent, de nombreuses victimes ne parlent de ce qui s'est passé que des jours, des mois, voire des années plus tard, et, jusque-là, ne manifestent guère de réactions extérieurement perceptibles à ce qu'elles ont vécu. Par ailleurs, les recherches scientifiques indiquent que les expériences traumatiques sont traitées différemment des événements quotidiens par le cerveau. Elles peuvent engendrer des pertes de mémoire ou, au contraire, inscrire dans l'esprit un grand nombre de détails et justifier de potentielles incohérences dans le récit (BARTON, L'appréciation de la crédibilité d'une victime présumée de violences sexuelles, PJA 2021 p. 1370 ss, 1373; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_257/2020 et 6B\_298/2020 du 24 juin 2021 consid. 5.4.1 et 5.4.2).

3.2.1. Aux termes de l'art. 123 ch. 1 al. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit revêtir une certaine importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la

P/7371/2022

victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime. Il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération. L'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 134 IV 189 consid. 1.4 et les références citées; arrêt 6B\_1064/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.2). Même sans laisser de traces sur le corps, des violences perpétrées par une personne avec laquelle la victime a des contacts étroits, dans un climat de tension, sont objectivement propres à générer un sentiment d'insécurité et de peur impliquant une souffrance psychique suffisamment importante pour diminuer le sentiment de bien-être de la victime considérablement et durablement, particulièrement lorsque la victime est amenée à côtoyer régulièrement son agresseur dans des circonstances propices à la répétition d'actes du même genre (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1445/2020 du 28 juillet 2021).

3.2.2. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée. Les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif (sur cette distinction, cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a). A teneur de l'art. 123 ch. 2 al. 2 CP et de l'art. 126 al. 2 let. a CP, les lésions corporelles simples et les voies de faits se poursuivent d'office si l'auteur s'en est pris à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller.

3.2.3. L'art. 187 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans. Le bien juridique protégé est le développement du mineur, et non la liberté sexuelle que protègent les articles 189 à 194 CP, de sorte qu'il importe peu que le mineur soit consentant ou pas. Il convient de souligner que cette infraction ne protège pas seulement le développement sexuel de l'enfant, mais aussi son développement complet (DUPUIS et al., Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2017, n°2 ad art. 187 CP).

P/7371/2022

Définissant une infraction de mise en danger abstraite, cette disposition n'exige pas que la victime ait été effectivement mise en danger ou perturbée dans son développement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.1; 6B\_103/2011 du

juin 2011 consid. 1.1). Subjectivement, l'auteur doit agir intentionnellement, l'intention devant porter sur le caractère sexuel de l'acte, mais aussi sur le fait que la victime est âgée de moins de seize ans et sur la différence d'âge (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_457/2010 du 8 septembre 2010 consid. 1.2.1). Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1058/2010 du 1er mars 2011 consid. 1.1). 3.2.4. Se rend coupable de viol, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel (art. 190 al. 1 CP). En cas de viol, l'auteur contraint la victime à subir l'acte sexuel proprement dit. A cet égard, l'introduction, même partielle et momentanée, du pénis dans le vagin de la femme est constitutive de l'acte sexuel. L'écoulement du sperme dans le vagin n'est pas nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.2; ATF 99 IV 151 consid. 1). La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1 et références citées). Le viol et la contrainte sexuelle supposent l'emploi des mêmes moyens de contrainte (ATF 122 IV 97 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b), notamment en usant de violence ou en exerçant des pressions psychiques (ATF 131 IV 167 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2).

- 37 -

P/7371/2022

En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107 consid. 2.2). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb; 122 IV 97 consid. 2b). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b). La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2). Une situation d'infériorité physique ou cognitive ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4; 6B\_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). L'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent - en particulier chez les enfants et les adolescents - induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1084/2015 du 18 avril 2016 consid. 2.1). Peut éventuellement également entrer en ligne de compte une situation de harcèlement continu (ATF 126 IV 124 consid. 3b). La jurisprudence parle de "violence structurelle", pour désigner cette forme de

contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). En outre, l'auteur doit utiliser les relations sociales comme moyen de pression pour obtenir des faveurs sexuelles. Ainsi, la considération selon laquelle la subordination cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent produire une pression psychique doit être vue sous l'angle du délinquant sexuel, qui transforme cette pression en un moyen de contrainte pour parvenir à ses fins. Il ne suffit pas que l'auteur exploite une relation de pouvoir, privée ou sociale, préexistante. Il doit créer concrètement une situation de contrainte (tatsituative Zwangssituation). Il suffit, lorsque la victime résiste dans la mesure de ses possibilités, que l'auteur actualise sa pression pour qu'il puisse être admis que chacun des actes sexuels n'a pu être commis qu'en raison de cette violence structurelle réactualisée (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 et 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1). On peut attendre d'adultes en pleine possession de leurs facultés une résistance supérieure à celle que des enfants sont en mesure d'opposer (ATF 131 IV 167 consid. 3.1). Un auteur se trouvant dans le proche entourage social d'un enfant peut aussi, sans utilisation active de la contrainte ou de la menace de désavantages, exercer sur lui une pression et ainsi réaliser des infractions de contrainte sexuelle. L'auteur qui laisse entendre à l'enfant que les actes sexuels seraient normaux, qu'ils seraient une belle chose, ou qu'ils constitueraient une faveur, place l'enfant dans une situation sans issue, laquelle est également couverte par cette infraction. Est déterminante la question de savoir si l'enfant - compte tenu de son âge, de sa situation familiale et sociale, de la proximité de l'auteur, de la fonction de ce dernier dans sa vie, de sa confiance en l'auteur et de la manière dont sont commis les actes d'ordre sexuel - peut, de manière autonome, s'opposer

- 38 -

P/7371/2022

aux abus. Plus la personne de référence est proche de l'enfant et plus grande est la confiance de ce dernier à l'égard de l'auteur, plus forte en devient la contrainte psychique et plus la situation doit être considérée comme étant sans issue (ATF 146 IV 153 consid. 3.5.5). Sur le plan subjectif, l'art. 190 al. 1 CP est une infraction intentionnelle; le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en acceptant l'éventualité, et il doit vouloir, ou tout au moins accepter, qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3). Tel sera le cas lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, et que celui-ci n'en a pas tenu compte (arrêt TF 6B\_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 1.3.2). Un concours idéal est possible entre l'art. 187 CP et l'art. 190 CP puisque les biens juridiques protégés ne sont pas identiques. Celui qui viole un enfant porte atteinte à son développement ainsi qu'à sa liberté d'autodétermination et à son honneur sexuels (MACALUSO et al., op. cit., n°53 ad art. 187 CP). L'art. 190 CP prime l'art. 188 CP si l'auteur a usé de menace ou de contrainte, et non du lien de dépendance, pour avoir une activité sexuelle avec le mineur. Quand l'auteur abuse de son lien de dépendance pour amener une adolescente à lui prodiguer des attouchements, puis ensuite qu'il enfreint son refus de passer à l'acte sexuel proprement dit, le concours réel entre les deux dispositions précitées est envisageable (MACALUSO et al., op. cit., n°33 ad art. 188 CP). 3.2.5. Conformément à l'art. 213 al. 1 CP, l'acte sexuel entre ascendants et descendants, ou entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, sera puni d'une peine privative de liberté

de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'acte sexuel recouvre ici la même notion que celle que l'on retrouve à l'art. 190 CP (DUPUIS et al., op. cit., n°5 ad art. 213 CP).

L'inceste, protégeant le bien juridique qu'est la famille, peut entrer en concours avec certaines dispositions concernant l'autre bien juridique qu'est l'intégrité sexuelle. Partant, il y a concours idéal possible entre l'art. 213 CP et l'art. 187 CP, ou l'art. 188 CP si la victime est âgée de 16 à 18 ans, l'art. 190 CP ou l'art. 191 CP (MACALUSO et al., op. cit., n°25 ad art. 213 CP). 3.2.6. Selon l'art. 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d) et celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g). Ne prend des mesures au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup que celui qui projette d'accomplir lui-même l'un des actes énumérés à l'art. 19 al. 1 let. a à f LStup en qualité

- 39 -

P/7371/2022

d'auteur ou de coauteur avec d'autres personnes. Celui qui n'envisage pas de commettre un tel acte ne prend pas de mesures à cette fin puisqu'il ne tente ni ne prépare l'une des infractions en question. Il est tout au plus complice de celui qu'il aide à commettre un des actes prévus à l'art. 19 al. 1 let. a à g LStup (ATF 133 IV 187 consid. 3.2; 130 IV 131 consid. 2.2.2). Un concours parfait entre les l'art. 19 LStup et les infractions contre l'intégrité sexuelle, impliquant une contrainte (art. 189 et 190 CP) est envisageable lorsque l'auteur utilise un produit stupéfiant, par exemple du GHB, comme moyen de mettre sa victime hors d'état de résister (GRODECKI / JEANNERET, Petit commentaire de la LStup, Dispositions pénales, 2022, n°119 ad art. 19 LStup). 3.2.7. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). 4.1.1. S'agissant des faits visés sous chiffre 1.1. de l'acte d'accusation, il est établi à teneur des déclarations concordantes de J\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_, que I\_\_\_\_\_ a subi des violences physiques de la part de son père - soit des fessées et des coups de ceinture - et que ce type de sévices lui a été infligé à plusieurs reprises. Rien ne permet de douter des déclarations des précitées, ni de supposer qu'elles se seraient accordées sur une version commune, étant en particulier relevé qu'elles n'entretenaient pas de bonnes relations et qu'il résulte des différentes auditions de J\_\_\_\_\_ que celle-ci s'est montrée réticente à mettre en cause son mari. Au demeurant, le prévenu a admis, à tout le moins, deux occurrences de fessées et une occurrence de coup de ceinture entre 2020 et 2021, après avoir nié cette dernière dans un premier temps. Dans la mesure où les marques rouges observées sur I\_\_\_\_\_ ne sont objectivées par aucun élément du dossier, tel un constat médical ou une photographie, et à défaut de plus amples précisions sur l'intensité de ces marques, il sera retenu des voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 et 2 let. a CP, pour les faits admis par le prévenu. 4.1.2. Compte tenu de la condamnation du prévenu du chef de voies de fait en lien avec les faits visés sous chiffre 1.1., le Tribunal classera la procédure s'agissant des voies de fait commises avant le 5 mai 2020, celles-ci étant prescrites. 4.2.1 En ce qui concerne les faits visés sous chiffre 1.2.1. de l'acte d'accusation, B\_\_\_\_\_ a déclaré avoir elle aussi fait l'objet de violences physiques entre 2016 et fin 2021 ou début 2022, soit

des gifles, des coups de poing dans le dos, ainsi que des coups de ceinture. Elle a en outre décrit, de manière constante, un épisode situé fin 2021 ou début 2022, lors duquel le prévenu l'aurait saisie et serrée au cou car elle était en retard. Enfin, elle a évoqué un épisode où le prévenu lui aurait rasé la tête, épisode qu'elle a situé en 2018 ou 2019. Ce dernier épisode, ainsi qu'un autre où le prévenu se serait blessé à la main en voulant frapper sa fille, ont été confirmés par la témoin V\_\_\_\_\_, laquelle a indiqué s'être

- 40 -

P/7371/2022

disputée avec le prévenu à ce sujet, tout en situant ces faits à une date indéterminée en 2020. L'épouse du prévenu a par ailleurs également indiqué avoir vu le précité gifler sa fille à tout le moins à une reprise, à une date indéterminée. A l'aune de ces éléments, il n'y a pas lieu de douter de la véracité des déclarations faites par la plaignante. Ces faits sont constitutifs de voies de fait, étant relevé que ni la description des faits figurant dans l'acte d'accusation - qui lie le Tribunal -, ni les éléments du dossier ne permettent de retenir des lésions corporelles simples. Partant, le prévenu sera reconnu coupable de voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 et 2 let. a CP en lien avec ce volet également. Cela étant, le Tribunal classera la procédure s'agissant des voies de fait commises avant le 5 mai 2020, comprenant notamment l'épisode du rasage de tête, celles-ci étant prescrites. 4.2.2.1. S'agissant des faits visés aux chiffres 1.2.2. à 1.2.4. de l'acte d'accusation, le Tribunal relève, à titre liminaire, que le contexte du dévoilement est particulièrement important en ce qui concerne B\_\_\_\_\_. Les révélations ont été faites suite à un épisode marquant lors duquel la jeune fille est allée demander de l'aide et se réfugier chez sa voisine, après avoir bu un bubble tea ramené par son père et ressenti des effets désagréables. Elle a immédiatement déclaré à sa voisine qu'elle pensait avoir été droguée par son père dans le but d'abuser d'elle. La prise de drogue a été confirmée par les analyses effectuées dans le sang, l'urine et les cheveux, lesquelles ont révélé une consommation de MDMA 2 à 4 semaines avant le prélèvement intervenu le 6 avril 2022 - soit un résultat compatible avec une consommation de MDMA le 26 mars 2022 -, ainsi qu'une consommation ou exposition à la cocaïne 2 à 3 mois avant ledit prélèvement. Le résultat obtenu en lien avec le MDMA ne s'explique pas autrement que par l'administration, par le prévenu, de cette drogue dans le bubble tea de sa fille, compte tenu notamment des effets ressentis par celle-ci immédiatement après avoir bu la boisson, ainsi que du fait qu'elle a déclaré avoir trouvé bizarre que son père ait déjà percé le couvercle avec la paille et avoir relevé un goût amer lorsqu'elle a léché celui-ci. L'expert a en outre confirmé que les effets décrits par B\_\_\_\_\_ étaient compatibles avec la prise de MDMA, et que son endormissement, tout de suite après avoir bu sa boisson, pouvait s'expliquer pour d'autres raisons. Le dossier va à l'encontre d'une consommation volontaire de la victime, que ce soit avant le 26 mars ou à cette date. Au demeurant, le Tribunal ne peut que relever l'absurdité des thèses avancées par le prévenu, selon lesquelles sa fille aurait perdu la tête – comme d'autres membres de sa famille atteints de maladies mentales - ou aurait ébauché un plan machiavélique en se droguant elle-même, pour pouvoir ensuite courir chez la voisine et accuser faussement son père, car elle était jalouse de son épouse, voire parce qu'elle lui en voulait d'être rentré tard ce jour-là.

- 41 -

P/7371/2022

Le résultat toxicologique obtenu s'agissant d'une consommation et/ou une exposition à la cocaïne ne permet pas d'aboutir à une conclusion différente, celui-ci pouvant s'expliquer au regard de l'environnement dans lequel la plaignante vivait et des activités illicites du prévenu (cf. infra 4.5.). La réaction du père après que la plaignante est partie se réfugier chez sa voisine est accablante. Il ne s'est que peu soucié de l'état de santé de sa fille, mais s'est surtout inquiété des conséquences que pourrait engendrer la réaction de cette dernière, en se débarrassant des contenants de bubble tea, qu'il a admis avoir brûlés, ce qui ne s'explique que par le fait qu'il y avait mis de la drogue. Ses explications selon lesquelles il aurait craint que sa fille veuille le piéger ou que cela lui retombe dessus ne font aucun sens, sauf à admettre qu'il connaissait parfaitement le contenu du bubble tea. Les messages vocaux envoyés à la plaignante par la suite sont encore des éléments appuyant les dires de sa fille. A l'inverse, B \_\_\_\_\_ a livré un récit constant et cohérent. Elle a décrit de manière constante le premier viol dont elle a été victime, quelques semaines après son arrivée en Suisse, ainsi que la régularité des rapports imposés par le prévenu. Elle n'en a pas rajouté: elle a admis que, durant les premières années, elle se soumettait à ces rapports sans protester et se laissait faire, sachant ce qui était attendu d'elle, et que, lorsqu'elle a commencé à manifester son refus, vers 17 ou 18 ans, le prévenu ne faisait pas usage de force physique à proprement parler mais manifestait son mécontentement et la bloquait avec le poids de son corps, changeant ainsi la position usuelle. Elle n'a jamais fait état de rapports violents, si ce n'est le fait qu'il la retenait et utilisait le poids de son corps en lui maintenant les mains et les pieds. L'épouse du prévenu a enfin admis s'être posé la question de rapports sexuels entre son mari et B \_\_\_\_\_, ce qui est éloquent. On cherche en vain un bénéfice secondaire aux allégations de la plaignante. Au contraire, celle-ci a tout perdu, s'est retrouvée sans foyer, sans famille, totalement isolée en Suisse et privée de ses seuls repères. Son récit témoigne en outre d'un important conflit de loyauté envers ce père qui lui avait permis d'avoir une vie meilleure en Suisse et qu'elle aimait malgré tout, ce dernier remplissant parfois son rôle de père. Le prévenu a pour sa part contesté les faits de manière constante. Il a concédé que la proximité avec sa fille posait problème, à lui-même ainsi qu'à sa femme, tout en indiquant qu'il n'y pouvait rien, que cela venait de sa fille, laquelle devait être amoureuse de lui. Le Tribunal a acquis la conviction que la version de la plaignante - corroborée par un faisceau d'indices résultant des analyses toxicologiques, des témoignages, de l'analyse de la téléphonie - est entièrement crédible. S'agissant des moyens de contrainte utilisés par le prévenu, le Tribunal retiendra en particulier que: - le prévenu savait que sa fille était déracinée, venant d'une culture et d'un environnement radicalement différents, et qu'elle n'avait que lui pour seule famille

- 42 -

P/7371/2022

- même si elle le connaissait à peine -, ce qui lui a permis de la mettre dans un état de soumission et de dépendance dès son arrivée en Suisse. B \_\_\_\_\_, n'avait pour le surplus que peu d'amies et de libertés, toute sa vie se concentrant principalement autour de son père, qui contrôlait strictement ses heures de rentrée, et du ménage - elle s'occupait des courses, de faire à manger et de son petit frère; - dès le début, lorsque B \_\_\_\_\_ a évoqué le viol subi au Mali, le prévenu lui a fait comprendre que le viol était une honte et que, si elle en parlait ou qu'ils se faisaient surprendre, la honte s'abattrait sur elle et sa famille; - le prévenu avait un comportement colérique et autoritaire - confirmé tant par son épouse que par les autres témoignages ainsi que par les messages figurant à la procédure -, et faisait usage de

violences physiques et de propos rabaissants. Il représentait la figure paternelle et était craint par la plaignante, malgré l'amour qu'elle lui portait. L'aspect culturel ne doit pas être minimisé non plus, la plaignante ayant été élevée dans une culture où l'on doit le respect à une personne plus âgée et, a fortiori, à son père; - le prévenu présentait les actes sexuels à sa fille comme étant normaux, en lui racontant des anecdotes sur d'autres personnes, en lui disant qu'il voulait rattraper le temps perdu et en lui présentant ainsi ces actes comme des actes d'amour; - lorsque B\_\_\_\_\_ a commencé à marquer son refus, le prévenu s'énervait ou faisait la tête; - après les abus, le prévenu s'excusait, tout en banalisant son comportement, indiquant en particulier à sa fille que "personne n'est parfait". Cela suffit à démontrer que le prévenu a concrètement créé une situation de contrainte, laquelle n'est au demeurant pas incompatible avec les éléments soulevés par la défense, notamment les nombreux échanges de messages et appels entre B\_\_\_\_\_ et son père, le fait que celle-ci pouvait aller seule à l'école ou à ses activités extrascolaires, qu'elle possédait un téléphone portable, avait libre accès aux réseaux sociaux et pouvait communiquer avec sa mère. Au contraire, les nombreux échanges téléphoniques attestent que B\_\_\_\_\_ était conditionnée et formatée par le prévenu, lequel a instauré, cultivé et alimenté un climat et une relation malsains pendant des années, sans jamais tenter d'y remédier, malgré les disputes avec son épouse à ce sujet. Par ailleurs, malgré la crainte que lui inspirait le prévenu et les actes qu'il lui faisait subir, B\_\_\_\_\_ aimait son père et était reconnaissante envers lui, comme c'est souvent le cas de jeunes victimes d'abus dans un cadre familial, qui recherchent malgré tout l'amour de leur bourreau. Enfin, l'absence de lésion traumatique décelable au niveau de la sphère génitale n'est pas incompatible avec la survenue de rapports sexuels répétés à dire d'expert, étant souligné que la plaignante n'a jamais fait état de rapports sexuels violents à proprement parler. Au regard de ces éléments, le Tribunal tient pour établis les faits décrits sous chiffres

### **E. 6.1**

Conformément à l'art. 67 al. 3 let. b et c (entré en vigueur le 1er janvier 2019), s'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) ou viol (art. 190), si la victime était

- 50 -

P/7371/2022

mineure, le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs.

### **E. 6.2**

En l'occurrence, dans la mesure où les faits constitutifs d'actes d'ordre sexuels et de viol sont en partie postérieurs au 1er janvier 2019, une interdiction à vie de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs sera prononcée. Expulsion 7.1.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP) ainsi que pour viol (art. 190 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. 7.1.2. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). 7.1.3. Selon l'art. 20 de l'ordonnance sur la partie nationale du Système d'information

Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (Ordonnance N-SIS), les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. Un signalement dans le SIS présuppose que les conditions de signalement des art. 21 et 24 du règlement (CE) No 1987/2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (Règlement SIS II) soient remplies. Un signalement dans le SIS ne peut être effectué que sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte du principe de proportionnalité. Il est ainsi nécessaire que ledit signalement soit justifié par le caractère raisonnable, la pertinence et l'importance de l'affaire. 7.2. En l'espèce, les infractions commises par le prévenu relèvent de l'expulsion obligatoire. S'agissant de l'application de la clause de rigueur, le prévenu a certes son fils et son épouse en Suisse. Les liens conjugaux apparaissent toutefois ténus et fragiles. Il en va de même de ses relations sociales, étant relevé que le prévenu n'a reçu quasiment aucune visite en détention et ne paraît pas particulièrement intégré. Il est arrivé en Suisse à l'âge de 27 ans, n'a plus de travail et son autorisation de séjour est en cours de renouvellement. Il a déjà eu par le passé des problèmes avec la justice en matière de trafic de stupéfiants. Il a par ailleurs de la famille au Mali et il n'apparaît pas qu'un retour dans son pays le mettrait dans une situation personnelle grave.

- 51 -

P/7371/2022

Au vu de ces éléments et compte tenu de la gravité des faits, l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt privé du prévenu à demeurer en Suisse. Son expulsion sera ainsi prononcée pour une durée de 8 ans. L'inscription au SIS sera en outre ordonnée, aucun motif ne permettant d'y renoncer au vu de la gravité des faits et de l'absence de lien concret du prévenu avec l'espace Schengen. Conclusions civiles 8.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 8.1.2. L'art. 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 10.1 et 10.2). 8.1.3. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation

utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3). Les montants accordés en cas de viol ou de contrainte sexuelle par les autorités judiciaires, sur la base des art. 41ss CO, se situent généralement entre CHF 10'000.- et CHF 30'000.- (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_898/2018 du 2 novembre 2018; 6B\_129/2014 du 19 mai 2014; AARP/116/2017 du 3 avril 2017; AARP/266/2016 du 28 juin 2016; AARP/92/2012 du 26 mars 2012). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a). Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes établi le 3 octobre 2019 par l'Office fédéral de la justice propose notamment les fourchettes suivantes:

- 52 -

P/7371/2022

- jusqu'à CHF 8'000.- pour les atteintes graves (tentative de viol, [tentative de] contrainte sexuelle, harcèlement sexuel à la fréquence ou à l'intensité particulières, acte sexuel avec un enfant); - entre CHF 8'000.- à CHF 20'000.- pour les atteintes très graves (viol, contrainte sexuelle grave, actes d'ordre sexuel graves commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, acte sexuel grave ou répété avec un enfant). Le Tribunal fédéral a en particulier fixé ou confirmé les indemnités suivantes en faveur de mineures victimes d'actes d'ordre sexuel: - CHF 50'000.- à chacune de deux fillettes contraintes, de leurs cinq/six ans à leurs 13 ans, par leur oncle, à subir divers actes d'ordre sexuel, tels que des fellations et des masturbations contraintes ainsi que l'acte sexuel pour l'une d'entre elles, qui les avaient fortement atteintes dans leur intégrité physique et psychique. Ces abus avaient engendré chez elles un véritable traumatisme et un futur recours à des traitements pour faire face à certains événements de leur vie affective et sexuelle était probable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 6); - CHF 40'000.- à une fillette ayant subi de ses six à ses neuf ans divers actes d'ordre sexuel de la part d'un ami de la famille, et qui n'avait été capable de dévoiler les faits que dix ans après (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 4); - CHF 20'000.- à une jeune fille mineure, souffrant d'un retard mental et de dysphasie, ayant subi sur une période d'un peu plus de deux ans des abus sexuels de la part de l'ami de sa mère qui lui avait imposé les actes suivants : lui avoir montré des films pornographiques, s'être masturbé devant elle pendant ces visionnements, avoir commis sur elle des actes d'ordre sexuel et l'avoir amenée à en commettre sur lui (attouchements, masturbations, fellations, sodomies, cunnilingus, introduction d'un doigt dans le sexe et frottement de son sexe contre celui de la victime), l'avoir parfois filmée à son insu pendant ces actes et l'avoir photographiée nue ou avec des sex-toys et d'avoir profité de sa différence d'âge avec sa victime et du handicap de cette dernière pour la contraindre à subir les actes en question après l'avoir soumise à des pressions d'ordre psychique ainsi que de l'avoir, dans les mêmes conditions, pénétrée avec son sexe (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015). La jurisprudence récente des tribunaux genevois va dans le même sens: - CHF 50'000.- à une fillette ayant subi de ses six à 13 ans de nombreux actes d'ordre sexuel de la part de son oncle, tels que cunnilingus, fellations, masturbations contraintes, pénétrations vaginales de ses doigts ; l'auteur avait également frotté son sexe contre le sien jusqu'à éjaculation. Elle souffrait d'un état de stress post- traumatique, se manifestant par des troubles du sommeil, des souvenirs envahissants sous forme de flashback, un état anxio-dépressif, un recours à des mécanismes de protection psychique tels que le clivage, un comportement auto-agressif et des idéations suicidaires avec des passages à l'acte (AARP/370/2020 du 11.11.2020); - CHF 25'000.- à

une fillette de dix ans ayant subi divers actes d'ordre sexuel sur une période de six mois par un cousin; elle souffrait depuis d'un trouble dépressif récurrent

- 53 -

P/7371/2022

avec tentative de suicide, lequel avait nécessité une médication, et d'un trouble de la personnalité émotionnelle (AARP/2/2023 du 09.01.2023). 8.2. En l'espèce, les faits sont particulièrement graves. Les attestations versées à la procédure témoignent de la souffrance importante vécue par les deux jeunes victimes et qui perdure, toutes deux étant atteintes de symptômes post-traumatiques invalidants. Partant, il sera fait droit à l'action civile. Les montants seront fixés en tenant compte tenu du jeune âge des victimes, qui se sont vu voler leur première expérience sexuelle, et, s'agissant de B\_\_\_\_\_, de la longue période pénale, de la répétition des actes, du contexte malsain dans lequel le prévenu l'a placée dès son arrivée en Suisse et de la situation particulièrement sordide s'agissant de la dernière tentative. Le prévenu sera ainsi condamné à verser à B\_\_\_\_\_ CHF 40'000.-, avec intérêts à 5% dès le 29 avril 2019, et à A\_\_\_\_\_ CHF 15'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1er juillet 2020, à titre de réparation du tort moral (art. 49 CO). Inventaires 9.1.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 9.1.2. Conformément à l'art. 267 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3). 9.2. Vu leur utilisation dans le cadre du trafic de stupéfiants, le Tribunal ordonnera la confiscation et la destruction des téléphones figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n°30637420210330 et sous chiffre 1 de l'inventaire n°34583820220330. Il ordonnera la restitution à X\_\_\_\_\_ de l'ordinateur figurant sous chiffre 3 de l'inventaire n°30637420210330. Il ordonnera enfin la restitution à B\_\_\_\_\_ du carnet jaune figurant sous chiffre 1 de l'inventaire du 5 août 2022, ainsi que des téléphones figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n°35506920220706. Frais et indemnisation 10.1. Compte tenu du fait que les acquittements et classements partiels prononcés ne concernent qu'une partie infime des faits reprochés au prévenu et dont l'instruction n'a pas engendré de frais spécifiques, les frais de la procédure, fixés à CHF 19'346.60, y compris un émolument de jugement de CHF 3'000.-, seront mis à sa charge à raison de 9/10èmes, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 426 al. 1 et 423 al. 1 CPP).

- 54 -

P/7371/2022

10.2. Le défenseur d'office et les conseils juridiques gratuits seront indemnisés (art. 135 et 138 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.